



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/11/2024

Référence
48_2024

Objet de la délibération
Convention Protection Sociale Risque Prévoyance (Maintien de Salaire)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

Date de la convocation
05/11/2024

Date d'affichage
21/11/2024

Vote
MAJORITE Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture
Le : 20/11/2024

Et

Publication ou notification du :
21/11/2024

L'an 2024 et le 20 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DENEUX François, Maire

Présents : M. DENEUX François, Maire, Mmes : DONGE Christine, LINGAT Nicole, MM : ANTOINE Jérôme, CANARD Stéphane, GAVAZZI Romain, JENNEPIN Patrick, LEHEUTRE Bruno, PIART Steve, RABIN Patrice

Excuses séance: Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MAURICE Valérie à Mme LINGAT Nicole, M. VANZELLA Yoann à M. JENNEPIN Patrick

Absents séance: MM : LEBLANC Éric, SONZOGNI Jean-Luc

A été nommé(e) secrétaire : M. JENNEPIN Patrick

Objet de la délibération : **Convention Protection Sociale Risque Prévoyance (Maintien de Salaire)**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17/09/2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011- 1474 précité,

Vu l'avis du comité social territorial du 08/10/2024,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent,

selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 20/09/2024, l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

Article 1 :

> d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE. Les garanties d'assurance prendront effet 01/01/2025.

> de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

d'un montant forfaitaire par agent de 7€ :

> d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

> informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le



ID : 008-210803904-20241120-48_2024-DE

site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/11/2024
Le Maire
François DENEUX